



Nouveau règlement visant la vente de nitrate d'ammonium

À compter du 1^{er} juin 2008, les vendeurs de nitrate d'ammonium seront assujettis à de nouvelles mesures de sécurité énoncées dans le *Règlement sur les composants d'explosif limités* émanant de la *Loi sur les explosifs*.

Le complot terroriste mis à jour en juin 2006, où du nitrate d'ammonium devait servir à la fabrication de bombes, a démontré le besoin de recourir à la réglementation pour empêcher terroristes et criminels de se procurer des substances à usage restreint, comme le nitrate d'ammonium.

La Division de la réglementation des explosifs (DRE) de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de Ressources naturelles Canada (RNC) est chargée d'appliquer la *Loi sur les explosifs* et ses règlements. Parmi les amendements apportés à cette loi par le moyen de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* figuraient des dispositions donnant aux mandataires le pouvoir d'assurer par voie de réglementation la sécurité des composants d'explosifs limités.

Exigences visant les vendeurs de nitrate d'ammonium

À compter du 1^{er} juin 2008, toute personne qui fabrique, importe, exporte, achète, fournit ou distribue pour vente quelque quantité que ce soit de nitrate d'ammonium sous forme solide (c.-à-d., 80 p. 100 ou plus de nitrate d'ammonium ou 28 p. 100 ou plus d'azote) doit se conformer au *Règlement sur les composants d'explosif limités* de RNC et pour ce faire doit :

- s'inscrire auprès de la DRE pour s'assurer de figurer sur la liste des vendeurs autorisés de nitrate d'ammonium;
- adopter des mesures de sécurité afin de protéger du vol et de l'accès non autorisé son stock de nitrate d'ammonium et toute documentation connexe;
- demander aux acheteurs de lui présenter une pièce d'identité appropriée (p. ex., une carte d'identité gouvernementale avec photo) et s'enquérir des raisons de leur achat de nitrate d'ammonium;
- aviser ses clients et ses transporteurs de la façon de se prémunir contre le vol de nitrate d'ammonium;
- présenter à l'inspecteur en chef de la DRE un rapport d'inventaire annuel.

Pour obtenir davantage d'information et pour s'inscrire, les vendeurs de nitrate d'ammonium sont invités à consulter le *Règlement sur les composants d'explosif limités* affiché sur le site Web de la DRE à l'adresse www.nrcan.gc.ca/mms/explosif.

Le Conseil de la sécurité en fertilisation présente des conseils utiles dans son Code de pratique concernant le nitrate d'ammonium, que l'on peut consulter à l'adresse www.fssc.ca/Home/FirstResponder.html.

Exigences visant les utilisateurs de nitrate d'ammonium

Tout utilisateur de nitrate d'ammonium sous forme solide (c.-à-d., 80 p. 100 ou plus de nitrate d'ammonium ou 28 p. 100 ou plus d'azote) devra présenter à son fournisseur une pièce d'identité appropriée (p. ex., une carte d'identité gouvernementale avec photo) et lui expliquer l'usage qu'il entend faire du nitrate d'ammonium.

Par ailleurs, les utilisateurs de nitrate d'ammonium sont invités à adopter des mesures de sécurité pour empêcher le vol de ce produit et à signaler immédiatement aux services de police locaux tout signe de vol, toute tentative de vol, toute altération ou toute disparition du produit.

La revente d'une quelconque quantité de nitrate d'ammonium est interdite aux utilisateurs.

Pour plus de conseils de sécurité, voir la publication *Protégeons-nous* de l'Institut canadien des engrais : www.cfi.ca/publications/on_guard_for_canada.asp.

Exigences visant les transporteurs de nitrate d'ammonium

Les transporteurs de nitrate d'ammonium sous forme solide (c.-à-d., 80 p. 100 ou plus de nitrate d'ammonium ou 28 p. 100 ou plus d'azote) sont invités à adopter des mesures de sécurité pour empêcher le vol de ce produit et à signaler immédiatement aux vendeurs tout signe de vol, toute tentative de vol, toute altération ou toute disparition du produit.

Sensibilisation et conformité

Les inspecteurs des explosifs de la DRE en association avec les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments fourniront les services de sensibilisation et veilleront à l'application des dispositions réglementaires.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus d'information au sujet du nitrate d'ammonium ou pour signaler toute activité suspecte, veuillez communiquer avec :

La Division de la réglementation des explosifs
Ressources naturelles Canada
1431, chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0G1
Tél. : 613-948-5200



Une question pressante

RÉGLEMENTER LA VENTE ET L'UTILISATION
DU NITRATE D'AMMONIUM